

Il délivre copies et extraits des procès-verbaux du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Les actions judiciaires sont exercées à sa diligence.

Il désigne les agents qu'il charge de signer au nom de la V.L.M. les actes de remembrement et les actes complémentaires de remembrement.

Il donne mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires lorsque l'acte constate la libération du débiteur. Il peut déléguer ses pouvoirs en la matière à un fonctionnaire du rang 13 ou d'un rang plus élevé.

Il dirige le travail des agents de la société et en exerce le contrôle.

§ 2. Le fonctionnaire dirigeant adjoint exerce les compétences qui lui sont déléguées par le fonctionnaire dirigeant et remplace celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. Il assiste, avec voix délibérative, aux réunions du conseil d'administration.

Art. 5. Le Ministre flamand compétent pour la rénovation rurale et la conservation de la nature et le Ministre flamand compétent pour les finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 avril 1993.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Environnement et du Logement,

N. DE BATSELIER

Le Ministre flamand des Finances et du Budget,
des Etablissements de santé, de l'Aide sociale et de la Famille,

Mevr. W. DEMEESTER-DE MEYER

N. 93 — 2065

[S-C — 38042]

16 JUNI 1993. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot verlenging van de reglementering betreffende de erkenning en subsidiëring van de leersecretarissen

De Vlaamse Executieve,

Gelet op het decreet van 23 januari 1991 betreffende de vorming en de begeleiding van de zelfstandigen en de kleine en middelgrote ondernemingen, inzonderheid op de artikelen 62 en 63;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 31 juli 1991 betreffende de erkenningsvoorwaarden van de leersecretaris, de overeenkomst met de praktijkcommissie en de subsidie van de erkende leersecretaris, verbonden met een overeenkomst, inzonderheid op artikel 8, § 1, artikel 11, § 2 en artikel 12, 2° en artikel 6 van de bijlage, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Executieve van 1 juli 1992;

Gelet op het advies van de praktijkcommissie van het Vlaams Instituut voor het Zelfstandig Ondernemen, gegeven op 11 januari 1993;

Gelet op het advies van de raad van bestuur van het Vlaams Instituut voor het Zelfstandig Ondernemen, gegeven op 8 januari 1993;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister van Financiën en Begroting gegeven op 15 juni 1993;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat artikel 8, § 1 van het besluit van de Vlaamse Executieve bepaalt dat de overeenkomst tussen de praktijkcommissie en de leersecretaris loopt tot 31 december 1991; dat artikel 11, § 2 bepaalt dat de afdeling 6, toelagen voor de subsidiëring van de leersecretarissen van het ministerieel besluit van 27 maart 1979 houdende bepaling van de Rijkstoelagen in het stelsel van de voortdurende vorming, van toepassing is tot 31 december 1991; dat artikel 12, 2° bepaalt dat afdeling 6, toelagen voor de subsidiëring van de leersecretaris van het ministerieel besluit van 27 maart 1979 houdende bepaling van de Rijkstoelagen in het stelsel van de voortdurende vorming, met ingang van 1 januari 1993 wordt opgeheven en dat artikel 5 verwijst naar de bijlage van het besluit waarin het model van de schriftelijke overeenkomst met de erkende leersecretaris wordt bepaald en waarbij in artikel 6 wordt bepaald dat deze overeenkomst wordt afgesloten voor een termijn van zes maanden;

Overwegende dat de overeenkomsten van de erkende leersecretaris met de praktijkcommissie onverwijld verlengd moeten worden en dat de toelage aan de erkende leersecretaris opnieuw vastgelegd moet worden om de continuïteit te kunnen waarborgen van de werking van de leersecretaris, met name de bemiddeling van het sluiten van leerovereenkomsten en leerverbintenissen en de opdrachten genoemd in artikel 62 van het decreet betreffende de vorming en de begeleiding van de zelfstandigen en de kleine en middelgrote ondernemingen;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Economie, KMO, Wetenschapsbeleid, Energie en Externe Betrekkingen;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 8, § 1 van het besluit van de Vlaamse Executieve van 31 juli 1991 betreffende de erkenningsvoorwaarden van de leersecretaris, de overeenkomst met de praktijkcommissie en de subsidie van de erkende leersecretaris, verbonden met een overeenkomst, wordt vervangen door volgende bepaling :

« De overeenkomst loopt tot 30 september 1993 ».

Art. 2. Artikel 11, § 2 van het besluit van de Vlaamse Executieve van 31 juli 1991 betreffende de erkenningsvoorwaarden van de leersecretaris, de overeenkomst met de praktijkcommissie en de subsidie van de erkende leersecretaris, verbonden met een overeenkomst, zoals gewijzigd bij besluit van de Vlaamse Executieve van 1 juli 1992 wordt vervangen door volgende bepaling :

« Tot 30 september 1993 blijft afdeling 6, toelagen voor de subsidiëring van de leersecretarissen van het ministerieel besluit van 27 maart 1979 houdende bepaling van de Rijkstoelagen in het stelsel van de voortdurende vorming, van toepassing ».

Art. 3. Artikel 12, 2° van het besluit van de Vlaamse Executieve van 31 juli 1991 betreffende de erkenningsvoorwaarden van de leersecretaris, de overeenkomst met de praktijkcommissie en de subsidie van de erkende leersecretaris, verbonden met een overeenkomst, zoals gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Executieve van 1 juli 1992 wordt vervangen door volgende bepaling :

« afdeling 6, toelagen voor de subsidiëring van de leersecretaris van het ministerieel besluit van 27 maart 1979 houdende bepaling van de Rijkstoelagen in het stelsel van de voortdurende vorming met ingang van 1 oktober 1993 ».

Art. 4. In de modelovereenkomst gevoegd als bijlage van het besluit van de Vlaamse Executieve van 31 juli 1991 en gewijzigd bij besluit van de Vlaamse Executieve van 1 juli 1992, wordt de eerste zin van artikel 6 vervangen door : « Deze overeenkomst loopt tot 30 september 1993. »

Art. 5. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 1993.

Art. 6. De Vlaamse minister bevoegd voor de landbouwscholing en de middenstandopleiding is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 16 juni 1993.

De minister-president van de Vlaamse regering, en Vlaams minister van Economie,
KMO, Wetenschapsbeleid, Energie en Externe Betrekkingen,

L. VAN DEN BRANDE

TRADUCTION

F. 93 — 2065

[S-C — 36042]

16 JUIN 1993. — Arrêté de l'Exécutif flamand prolongeant la réglementation relative à l'agrément des secrétaires d'apprentissage et aux subventions octroyées à ceux-ci

L'Exécutif flamand,

Vu le décret du 23 janvier 1991 concernant la formation et l'accompagnement des indépendants et des petites et moyennes entreprises, notamment les articles 62 et 63;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 31 juillet 1991 fixant les conditions d'agrément du secrétaire d'apprentissage, la convention conclue avec la commission pratique et les subventions octroyées au secrétaire d'apprentissage agréé, lié par contrat, notamment l'article 8, § 1er, l'article 11, § 2 et l'article 12, 2 et l'article 6 de l'annexe, modifiés par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 1er juillet 1992;

Vu l'avis de la commission pratique du « Vlaams Instituut voor het Zelfstandig Ondernemen », donné le 11 janvier 1993;

Vu l'avis du conseil d'administration du « Vlaams Instituut voor het Zelfstandig Ondernemen », donné le 8 janvier 1993;

Vu l'accord du Ministre flamand des Finances et du Budget, donné le 15 juin 1993;

Vu l'urgence;

Considérant que l'article 8, § 1er de l'arrêté de l'Exécutif flamand prescrit que la convention conclue entre la commission pratique et le secrétaire d'apprentissage prend fin le 31 décembre 1991; que l'article 11, § 2 prescrit que la section 6, subventions aux secrétaires d'apprentissage de l'arrêté ministériel du 27 mars 1979 fixant l'intervention financière de l'Etat dans la formation permanente, est applicable jusqu'au 31 décembre 1991; que l'article 12, 2° prescrit que la section 6, subventions aux secrétaires d'apprentissage de l'arrêté ministériel du 27 mars 1979 fixant l'intervention financière de l'Etat dans la formation permanente, est abrogée à partir du 1er janvier 1993 et que l'article 5 renvoie à l'annexe à l'arrêté fixant le type de la convention écrite conclue avec le secrétaire d'apprentissage agréé et dans lequel l'article 6 stipule que ladite convention est conclue pour une durée de six mois;

Considérant qu'il s'impose de prolonger sans tarder les conventions conclues entre le secrétaire d'apprentissage et la commission pratique et d'engager à nouveau les subventions octroyées au secrétaire d'apprentissage agréé, afin de garantir la continuité du fonctionnement du secrétaire d'apprentissage, notamment le rôle de médiateur pour la conclusion de contrats et engagements d'apprentissage et les missions énoncées à l'article 62 du décret concernant la formation et l'accompagnement des indépendants et des petites et moyennes entreprises;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Economie, des PME, de la Politique scientifique, de l'Energie et des Relations extérieures;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. L'article 8, § 1er de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 31 juillet 1991 fixant les conditions d'agrément du secrétaire d'apprentissage, la convention conclue avec la commission pratique et les subventions octroyées au secrétaire d'apprentissage agréé, lié par contrat, est remplacé par la disposition suivante :

« La convention est conclue pour une période prenant fin le 30 septembre 1993 ».

Art. 2. L'article 11, § 2 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 31 juillet 1991 fixant les conditions d'agrément du secrétaire d'apprentissage, la convention conclue avec la commission pratique et les subventions octroyées au secrétaire d'apprentissage agréé, lié par contrat, tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 1er juillet 1992, est remplacé par la disposition suivante :

« La section 6, subventions aux secrétaires d'apprentissage, de l'arrêté ministériel du 27 mars 1979 fixant l'intervention financière de l'Etat dans la formation permanente, reste applicable jusqu'au 30 septembre 1993. »

Art. 3. L'article 12, 2° de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 31 juillet 1991 fixant les conditions d'agrément du secrétaire d'apprentissage, la convention conclue avec la commission pratique et les subventions octroyées au secrétaire d'apprentissage agréé, lié par contrat, tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 1er juillet 1992, est remplacé par la disposition suivante :

« la section 6, subventions aux secrétaires d'apprentissage de l'arrêté ministériel du 27 mars 1979 fixant l'intervention financière de l'Etat dans la formation permanente, à partir du 1er octobre 1993 ».

Art. 4. Dans la convention-type jointe à l'annexe à l'arrêté de l'Exécutif flamand du 31 juillet 1991 et modifiée par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 1er juillet 1992, la première phrase de l'article 6 est remplacée par : « La présente convention est conclue pour une période prenant fin le 30 septembre 1993. »

Art. 5. Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1993.

Art. 6. Le Ministre flamand compétent pour la formation agricole et la formation des classes moyennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 juin 1993.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Ministre flamand de l'Economie, des PME, de la Politique scientifique, de l'Energie
et des Relations extérieures,
L. VAN DEN BRANDE

COMMUNAUTE FRANÇAISE -- FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

F. 93 — 2086

[S-C — 29311]

29 MARS 1993. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant réglementation générale des milieux d'accueil subventionnés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, notamment l'article 2, b et f, ainsi que l'article 4, 4^o, modifié par le décret du 12 mars 1990;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 janvier 1988 fixant les conditions auxquelles doivent répondre les gardiens et gardiennes d'enfants à domicile, ainsi que les modalités de la surveillance médicale de ces enfants, notamment les articles 1er, 2 et 5, l'article 8, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991, et les articles 10 et 13;

Vu l'accord du Ministre-Président chargé du budget, donné le 29 mars 1993;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Considérant que l'accès à un milieu d'accueil de qualité est un droit pour l'enfant et que le milieu d'accueil doit lui permettre de s'épanouir sur le plan physique, psychologique et social, dans un cadre et selon un projet pédagogique appropriés à son âge;

Considérant que les milieux d'accueil doivent permettre aux parents de concilier leurs responsabilités professionnelles, c'est-à-dire à la fois le travail, la formation professionnelle et la recherche d'emploi et leurs responsabilités parentales;

Considérant qu'il convient de reconnaître le rôle de prévention sociale joué par les milieux d'accueil;

Considérant que le rôle des milieux d'accueil est complémentaire à celui de la famille et qu'ils doivent favoriser l'ouverture et l'écoute des parents;

Considérant que les milieux d'accueil doivent respecter les spécificités culturelles des enfants et être attentifs aux besoins des enfants handicapés;

Sur la proposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales,

Arrête :

TITRE Ier. — Dispositions communes aux différentes catégories de milieux d'accueil subventionnés

CHAPITRE Ier. — Définition, mission, statut juridique et procédure

Article 1er. Le milieu d'accueil a pour objectif d'accueillir, en externat, des enfants non encore soumis à l'obligation scolaire. Ces milieux d'accueil sont :

- 1^o la crèche;
- 2^o le pré-gardiennat;
- 3^o la maison communale d'accueil de l'enfance;
- 4^o le service de gardien(ne)s encadré(e)s.

Art. 2. Le milieu d'accueil est un service ou une institution à but non lucratif, organisé et géré par une personne de droit public, par un pouvoir public subordonné, par une association de tels pouvoirs, par un établissement d'utilité publique ou par une association sans but lucratif, dénommé pouvoir organisateur.

Lorsque ce milieu d'accueil est intégré dans un complexe social, éducatif, scolaire, hospitalier, administratif, industriel ou commercial, il doit être géré comme une entité distincte.

Par ailleurs, lorsque ce milieu d'accueil est créé essentiellement pour l'accueil d'enfants de membres du personnel, il doit également s'ouvrir à d'autres enfants.

CHAPITRE II. — Agrément et fermeture

Art. 3. Le milieu d'accueil doit faire l'objet d'un agrément par l'Office de la Naissance et de l'Enfance suivant les conditions prévues par ce service.

Cet agrément ouvre le droit à l'octroi de subventions pour enfants dont l'âge n'excède pas trois ans, conformément dispositions du présent arrêté.

Art. 4. Le pouvoir organisateur avertit l'Office de la Naissance et de l'Enfance de toute cessation temporaire ou définitive de ses activités, sauf pour cause de vacances annuelles.

Les modalités et le délai de la cessation d'activité font l'objet d'un accord entre le pouvoir organisateur et l'Office de la Naissance et de l'Enfance.